

Distr. générale 31 décembre 2021 Français

Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

186e session

Genève, 8-11 mars 2022

Point 4.9.1 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE

## Proposition de complément 2 à la série 06 d'amendements au Règlement ONU n° 10 (Compatibilité électromagnétique)

Communication de Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse\*. \*\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-cinquième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 35), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/10 tel que modifié par le document informel GRE-85-06. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2022.

<sup>\*\*</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



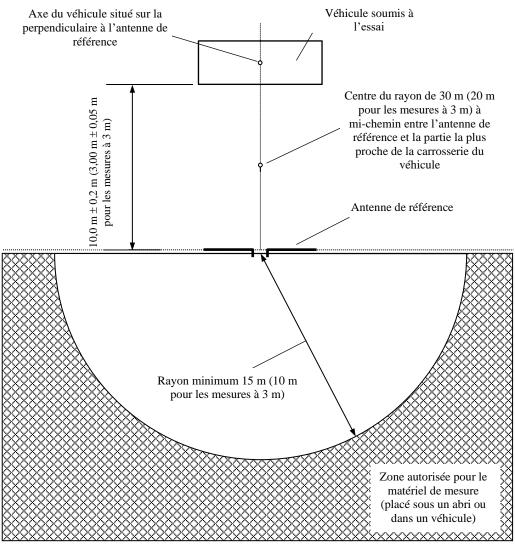
<sup>\*</sup> Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

Annexe 4, appendice 1, figure 1, lire:

## « Figure 1

Surface horizontale dégagée, libre de toute réflexion électromagnétique

Délimitation de la surface définie par une ellipse



>>

## *Annexe* 6, paragraphe 3.3.4, lire:

« 3.3.4 Soit à  $1.0 \pm 0.2$  m derrière l'axe vertical de la ou des roues avant du véhicule (point C dans la figure 1 de l'appendice à la présente annexe), dans le cas des véhicules à trois ou quatre roues ;

Soit à  $0.2 \pm 0.2$  m derrière l'axe vertical de la roue avant (point D dans la figure 2 de l'appendice 1 à la présente annexe), dans le cas des véhicules à deux roues; ».

**2** GE.21-19880